

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

CONVENTION PACK PRO

CONDITIONS GENERALES

référéncées CNV01799 CG202401 - pages numérotées de 1 à 8

Banque Populaire Grand Ouest Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 857 500 227 RCS Rennes - Code APE 6419Z – Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 504 - Siège social : 15 boulevard de la Boutière - CS 26858 - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX - Téléphone : 02 99 29 79 79 -Télécopie : 02 99 29 78 85 - Courriel : bppo@banquepopulaire.fr - Site : www.banquepopulaire.fr/bppo/. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. Entité du Groupe BPCE, titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB délivré par l'ADEME.

TITRE I : CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION PACK PRO

ARTICLE 1 - ADHESION

La convention PACK PRO peut être souscrite par une personne physique ou morale dans le cadre de son activité professionnelle.

La Banque Populaire Grand Ouest (la banque) se réserve la faculté de refuser toute adhésion demandée par toute personne inscrite au FICP ou sur le fichier de la Banque de France, en raison d'un incident de paiement par chèque ou lié au remboursement d'un crédit ou pour toute autre raison qu'elle jugera utile, comme notamment l'utilisation abusive des moyens de paiement.

Le compte courant, compte principal du titulaire, sert de support aux opérations relatives aux produits et services qui composent la convention.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet dès la signature des conditions particulières. Elle est confirmée par le prélèvement de la cotisation.

ARTICLE 3 - COTISATION

La convention fait l'objet d'une cotisation mensuelle prélevée automatiquement sur le compte indiqué aux conditions particulières. Son montant, qui figure aux conditions particulières, dépend des produits et services inclus dans la convention. La première cotisation est prélevée en date de valeur du jour de la signature de la convention.

Le titulaire de la convention s'engage à conserver en compte la provision nécessaire pour permettre le paiement de la cotisation le jour du prélèvement par la banque.

Si le client détient déjà à la signature de la présente convention une partie des produits et services composant la convention, la banque remboursera au titulaire les cotisations déjà payées au prorata de la durée restant à courir.

En cas de résiliation de la convention, les cotisations des produits et services conservés par le titulaire seront ajustées au prorata et continueront à être prélevées au tarif et à la périodicité propre à chacune d'elles.

La cotisation pourra être réajustée en raison de la modification des tarifs visés au Guide des tarifs des principaux produits et services.

Le titulaire, préalablement informé des projets de modifications tarifaires trois mois avant leur entrée en vigueur, dispose, en cas de refus, d'un délai de deux mois pour résilier la convention. A défaut, le titulaire est réputé avoir accepté la nouvelle tarification.

En cas de survenance d'une modification réglementaire, la banque en informera par tout moyen à sa convenance et dès que possible le titulaire, qui en cas de refus disposera d'un délai d'un mois pour résilier la convention. A défaut, il sera considéré avoir accepté la modification.

ARTICLE 4 - MODIFICATION

Le client peut demander l'ajout ou la suppression d'un produit ou service composant la convention, dans la limite des produits obligatoires. Cette modification entraînera un nouveau calcul de la cotisation mensuelle.

La banque se réserve le droit d'apporter des modifications à la convention, ainsi qu'aux produits et services qui la composent après en avoir averti le client par tout moyen à sa convenance un mois auparavant, le client dispose alors de la possibilité de résilier, sans frais, sa convention. Le client ne pourra cependant pas se prévaloir de ce délai de préavis lorsque la modification de la convention ou des produits concernés résultera d'une mesure législative ou réglementaire.

ARTICLE 5 - DUREE, RESILIATION

La convention est conclue pour une durée indéterminée et demeure en vigueur jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Si la résiliation est le fait du client, elle devra être notifiée à la banque par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet dans le délai maximum d'un mois après réception.

La résiliation peut être également demandée à tout moment par la banque. Celle-ci adressera alors au client un courrier avec accusé de

réception l'informant de sa décision de mettre fin à la convention, et la résiliation prendra effet un mois après réception dudit courrier.

Toutefois, elle sera prononcée immédiatement et sans préavis par la banque dans les cas suivants :

- résiliation d'une composante obligatoire sur ordre du client, ou de la banque,
- clôture du compte courant,
- manquement à une obligation contractuelle du titulaire, en particulier non paiement d'une cotisation,
- renonciation de la banque à la commercialisation de la convention ; dans ce cas elle avisera ses clients par lettre.

La résiliation de la convention n'entraîne pas nécessairement la résiliation des composantes de la convention.

Les composantes maintenues seront alors facturées au prix standard en vigueur à la banque à cette date. Le calcul de la cotisation s'effectue au prorata du nombre de jours allant de la date de résiliation de la convention à la date anniversaire de la ou des composantes.

En cas de résiliation à l'initiative du client, la banque pourra prélever des frais de clôture correspondant au remboursement de ses frais de gestion.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE TARIFICATION

La tarification des produits et services contenus dans la Convention peut être révisée par la banque. Celle-ci avertira le titulaire de la Convention deux mois à l'avance par simple lettre ou message porté sur son relevé de compte ou affichage à l'agence. Si le titulaire n'accepte pas la nouvelle tarification, il pourra résilier sa convention équipement dans les deux mois suivant l'information, la date de la poste faisant foi.

Les tarifications annuelles des produits et services contenus dans la Convention font l'objet d'une publication dans le document "Tarif des principales opérations et services" à disposition permanente de la clientèle dans les agences Banque Populaire Grand Ouest ou sur www.banquepopulaire.fr/bppo/.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉ – COMMUNICATION D'INFORMATIONS – DONNÉES PERSONNELLES ET SECRET BANCAIRE

Finalités des traitements

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le Client, et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Ces données sont principalement utilisées par la Banque responsable du traitement pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, classification de la Clientèle, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, réponse aux obligations légales et réglementaires.

Dans le cas où les membres d'un même foyer fiscal sont Clients d'une même agence de la Banque, certaines données peuvent le cas échéant, être regroupées afin de permettre à la Banque d'évaluer la surface financière globale du foyer fiscal et de proposer des solutions d'épargne et des services les mieux adaptés à la situation. Par ailleurs, toute fausse déclaration ou déclaration irrégulière, pourra donner lieu à un traitement spécifique dont l'objet est de prévenir la fraude.

Communication des données à caractère personnel - secret bancaire

Ces données personnelles sont protégées par le secret bancaire, en application de l'article L 511-33 du Code monétaire et financier. Toutefois, le Client accepte expressément qu'elles puissent pendant toute la durée de la relation avec la Banque, être communiquées à des tiers.

Le Client autorise ainsi la Banque à partager des informations confidentielles le concernant notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses Clients (entreprises d'assurance, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (gestion de cartes bancaires, fabrication de chéquiers...),
- étude ou élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses Clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires, ...).

Les personnes recevant ces informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver de façon confidentielle que l'opération aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour, communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Ces communications sont éventuellement susceptibles d'impliquer un transfert de données vers un État membre ou non de la communauté européenne. La liste des catégories de destinataires est disponible sur demande. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client peut en prendre connaissance en consultant le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds certaines des données nominatives du Client doivent être transmises à la Banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Le Client autorise expressément la Banque à communiquer les données le concernant nécessaires à l'exécution des opérations de paiement qu'il a autorisées.

La Banque bien que tenue au secret professionnel comme indiqué ci-dessus, est toutefois déliée de son obligation au secret professionnel lorsque la loi le prévoit et dans les conditions prévues par celle-ci, notamment à l'égard de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquêtes parlementaires, de l'Administration fiscale notamment au titre des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (art. 1649 CGI) et de l'Administration des douanes.

Le secret professionnel ne peut non plus être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément,

des organismes de sécurité sociale et du Fonds de garantie des victimes. Elle peut être contrainte de procéder à certaines déclarations à la Banque de France (Fichier central des chèques,

Fichier des incidents de remboursement de crédit aux particuliers), ou de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

En tout état de cause, la Banque est déliée de cette obligation sur demande préalable écrite du Client qui désigne les tiers bénéficiaires et les informations le concernant pouvant être transmises à ces derniers.

Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Le Client peut sans frais se faire communiquer, obtenir copie, et, le cas échéant, faire rectifier les données le concernant. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Le Client peut également à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, renoncer sans frais selon les modalités indiquées ci-après, à l'autorisation donnée et s'opposer ainsi à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Banque, ainsi que par BPCE, ses filiales directes ou indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le Client doit s'adresser par écrit à l'adresse suivante : Banque Populaire Grand Ouest - Service Clients – 15 bd de la Boutière – CS 26858 – 35768 Saint Grégoire Cedex. Les frais d'envoi de ce courrier sont remboursés au Client au tarif lent en vigueur sur simple demande.

ARTICLE 8 - DÉMARCHAGE OU VENTE À DISTANCE

Le client reconnaît avoir pris connaissance, avant tout engagement de sa part, des conditions contractuelles ainsi que des informations précontractuelles relatives aux caractéristiques du (des) produit(s) objets de la Convention et avoir demandé l'exécution de la Convention avant l'expiration du délai de rétractation.

Si le client a été démarché en vue de la souscription de la convention ou si cette souscription a été conclue à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de la convention a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L 341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage), ou L222-7 et suivants du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus ou de trente (30) jours en assurance-vie en application de l'article L.112-2-1 II du code des assurances, à compter de la conclusion de la convention en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque.

ARTICLE 9 - LOI ET LANGUE APPLICABLES – COMPÉTENCE

La présente convention est conclue en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES DES PRODUITS ET SERVICES ENTRANT DANS PACK PRO

1 - COMPTE COURANT

Se reporter à la convention de compte de dépôt éditée lors de l'ouverture

2 - CARTE BANCAIRE

Se reporter aux conditions générales éditées lors de l'ouverture

3 - SECURIPRO

Conditions générales valant notice d'information référencée n° 124.126.103 du contrat d'assurance n° 124.126 souscrit par BPCE auprès de BPCE PREVOYANCE agissant en qualité d'assureur et distribué par la Caisse Régionale de la Banque Populaire Grand Ouest.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Adhèrent : La personne physique ou morale désignée sur le bulletin d'adhésion, ayant la qualité de commerçant, artisan, profession libérale, exploitant agricole, dirigeant de très petite entreprise (moins de 10 salariés) et titulaire d'un compte professionnel auprès d'un établissement bancaire du Groupe BPCE.

Agression : toute atteinte physique ou toute contrainte physique de l'assuré ayant fait l'objet de plainte auprès des autorités compétentes dans un délai de 48 heures.

Année d'assurance : Période s'écoulant entre deux dates d'échéance anniversaire successives.

Assuré : L'Adhèrent, si ce dernier est une personne physique, son éventuel conjoint collaborateur, ses représentants légaux si l'Adhèrent est une personne morale, ainsi que le mandataire, personne physique, sur le compte garanti de l'Adhèrent (uniquement pour les chèques et cartes émis au titre du compte garanti) pour le vol de fonds et valeurs transportés pour l'Adhèrent et/ou pour les moyens de paiement de l'Adhèrent détenus par lui.

Clés : Les clés du local professionnel de l'Adhèrent, les clés des véhicules appartenant à l'Adhèrent ou sous sa responsabilité, les clés de tout compartiment de coffre loué par l'Adhèrent auprès d'un établissement bancaire du Groupe BPCE.

Comptes garantis : Le(s) compte(s) courant(s) professionnel(s) de l'Adhèrent ouvert(s) auprès d'un établissement bancaire du Groupe BPCE dont le(s) numéro(s) figure(nt) aux conditions particulières ou le(s) compte(s) courant(s) professionnel(s) de tout autre établissement bancaire domicilié en France dont l'Adhèrent est titulaire (à l'exclusion des comptes propres du mandataire).

Fonds et valeurs : Les espèces monnayées et formules de chèques détenues par l'Adhèrent dans le cadre de son activité professionnelle.

Force majeure : est considéré comme événement de force majeure tout accident de la circulation, perte de connaissance ou malaise du porteur ayant favorisé le vol des fonds et valeurs transportés.

Local professionnel : Tout local dans lequel l'Adhèrent exerce régulièrement son activité professionnelle.

Moyens de paiement : Toute carte professionnelle de paiement et/ou de retrait ou toute formule de chèques ou encore tout porte-monnaie électronique délivré à partir du compte garanti.

Papiers : La carte nationale d'identité, la carte de séjour, le passeport, le permis de conduire, la carte grise, le permis de chasse, le permis bateau, le permis de pêche de l'Adhèrent ; pour une personne morale, il s'agit uniquement des papiers de ses représentants légaux.

Porte-monnaie électronique (PME) : moyen de paiement permettant à l'Adhèrent d'effectuer des achats. Le PME est, soit directement intégré à la carte bancaire, soit disponible sur une carte indépendante associée au compte bancaire. N'est pas garanti le PME non rattaché au compte bancaire de l'Adhèrent.

Tiers : Toute personne autre que l'Adhèrent, son éventuel conjoint collaborateur, ses représentants légaux ou ses préposés.

L'assuré s'oblige à être vigilant dans la surveillance des biens de l'Adhèrent et à ne pas divulguer son code confidentiel de sa carte bancaire et/ou de son porte-monnaie électronique garantis.

ARTICLE 2 - NATURE DU CONTRAT

SECURIPRO est un contrat d'assurance régi par le code des assurances et soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, et de résolution 61, rue Taitbout – 75436 PARIS Cedex 09. Il relève de la branche 16 (pertes pécuniaires) du code des assurances. Il est souscrit par BPCE, ci-après dénommée le souscripteur auprès de BPCE PREVOYANCE, ci-après désignée l'assureur, entreprise régie par le code des assurances, Société anonyme au capital de 8 433 250 euros – 30 avenue Pierre Mendès-France – 75013 PARIS

BPCE PREVOYANCE est chargée des différentes formalités entourant le paiement des indemnités. Toutefois BPCE PREVOYANCE se réserve la possibilité de déléguer les tâches afférentes à la gestion des contrats à tout autre établissement expressément mandaté.

ARTICLE 3 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet le versement d'une indemnité en cas d'utilisation frauduleuse des moyens de paiement volés ou perdus et en cas de vol ou de perte des clés et papiers s'ils sont perdus simultanément avec les moyens de paiement, ainsi qu'en cas de vol par agression des fonds et valeurs transportés selon les dispositions définies à l'article 5 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

L'adhésion au contrat nécessite d'être titulaire d'un compte professionnel ouvert auprès d'un établissement bancaire du Groupe BPCE. Elle est réputée acquise dès le lendemain 0 heure de l'enregistrement de l'adhésion auprès d'un établissement bancaire du Groupe BPCE, signée par l'Adhèrent après y avoir fait figurer la mention « lu et approuvé » et sous réserve du paiement de la cotisation dans les 30 jours. Elle se renouvelle ensuite d'année en année par tacite reconduction. Elle prend fin dans les cas prévus à l'article 9 des présentes Conditions Générales.

Il n'est admis qu'une seule adhésion à SECURIPRO par Adhèrent.

ARTICLE 5 - GARANTIES DU CONTRAT

Article 5-1 Garantie des moyens de paiement

En cas d'utilisations frauduleuses consécutives à la perte ou au vol d'un de ses moyens de paiement délivré sur le compte ouvert auprès d'un établissement bancaire du Groupe BPCE ou sur le compte de tout autre établissement bancaire domicilié en France, garanti, pendant la période de validité de son adhésion, l'Adhèrent bénéficiera des indemnités ci-après :

a) Cartes bancaires et porte-monnaie électronique

- Carte Bancaire

L'Adhèrent bénéficie du remboursement du préjudice subi, avant opposition, dans la limite de la franchise laissée à sa charge, soit **150 euros** maximum pour les achats effectués auprès des commerçants, conformément à l'article L133-19 du Code monétaire et financier, et/ou pour les retraits d'espèces sur automates bancaires.

- Porte-monnaie électronique

L'Adhèrent bénéficie du remboursement du préjudice subi par l'Adhèrent avant opposition dans la limite de **100 euros** par sinistre et de **400 euros** par année d'assurance. L'évaluation du préjudice subi se calcule sur la base du (ou des) dernier(s) chargement(s) connu(s) ayant eu lieu au plus tard dans les 30 jours précédant le sinistre.

b) Chéquiers

Remboursement des montants frauduleux débités sur le compte garanti avant opposition. Cette garantie ne s'applique pas aux chèques de voyage.

c) Frais d'opposition et de refection des moyens de paiement perdus ou volés.

L'Adhèrent bénéficie d'une indemnisation dans la double limite de **30 euros** par sinistre à titre de participation aux frais d'opposition et de refection des moyens de paiement perdus ou volés et des éventuels agios, et de **100 euros** par année d'assurance. La limite de la garantie des moyens de paiement s'exerce à concurrence de **2 500 euros** par sinistre et par année d'assurance.

La garantie s'exerce pour les utilisations frauduleuses effectuées par un Tiers entre le moment de la perte ou du vol du moyen de paiement et l'enregistrement de l'opposition par le GIE Carte Bancaire et/ou par l'établissement bancaire du Groupe BPCE.

L'ensemble des utilisations frauduleuses consécutives à une même perte ou un même vol constitue un seul et même sinistre.

Article 5-2 Garantie des papiers

En cas de perte ou de vol de ses papiers, EN MEME TEMPS QUE L'UN DE SES MOYENS DE PAIEMENT, ou lors d'UN VOL DE FONDS ET VALEURS TRANSPORTES, l'Adhérent bénéficie de l'indemnisation des frais qu'il a engagés pour les remplacer. La garantie des papiers s'exerce à concurrence de **350 euros** par sinistre et par année d'assurance.

Article 5-3 Garantie des clés

En cas de perte ou de vol de ses clés, EN MEME TEMPS QUE DE L'UN DE SES MOYENS DE PAIEMENT, ou lors d'UN VOL DE FONDS ET VALEURS TRANSPORTES, l'Adhérent bénéficie des indemnités suivantes :

- Clés de coffre bancaire : remboursement des frais engagés par l'Adhérent pour l'effraction et la remise en l'état du coffre bancaire ouvert auprès de l'établissement bancaire du Groupe BPCE à concurrence de **800 euros** par année d'assurance et par sinistre.
- Autres clés : remboursement des frais engagés par l'Adhérent pour remplacer à l'identique ses clés perdues ou volées, ainsi que les serrures dont le changement s'avérerait nécessaire à concurrence de **305 euros** par année d'assurance et par sinistre. Le remplacement d'une serrure ne pourra être remboursé que dans la mesure où la clé correspondante aura été perdue ou volée en même temps que le moyen de paiement ou en même temps que le vol de fonds et valeurs transportés.

Article 5-4 Garantie vol des fonds et valeurs transportés

En cas de vol par agression dûment prouvée ou résultant d'un événement de force majeure dûment prouvée, des fonds et valeurs transportés entre les locaux professionnels et l'Agence d'un établissement bancaire du Groupe BPCE (et vice versa), pendant la période de validité de son adhésion, l'Adhérent bénéficiera des indemnités ci-après :

- Espèces monnayées : remboursement de la valeur nominale des espèces et billets de banque ; s'il s'agit de devises, le remboursement est égal à la contre-valeur en euros au jour du dépôt de plainte d'après les cours officiels d'achat auprès de l'établissement bancaire du Groupe BPCE.
- Formules de chèques : remboursement de la valeur faciale des chèques.

La garantie vol de fonds et valeurs transportés s'exerce à concurrence de **2 500 euros** par sinistre et par année d'assurance. Le transport des fonds et valeurs peut être effectué par l'Adhérent, ses représentants légaux si l'Adhérent est une personne morale ou ses préposés. La garantie prend effet à la sortie des locaux professionnels de l'Adhérent ou des locaux ou installations de l'Agence d'un établissement bancaire du Groupe BPCE.⁽¹⁾ Dans les locaux ou installations de l'Agence d'un établissement bancaire du Groupe BPCE, la garantie cesse au transfert effectif de responsabilité des fonds et valeurs transportés matérialisé par la signature au guichet de l'agence de la pièce de caisse de retrait ou de dépôt.⁽²⁾ La garantie n'est acquise que pour les fonds et valeurs transportés de l'Adhérent qui auront été enregistrés par l'Assuré préalablement au sinistre, sur le journal de caisse ou le récapitulatif comptable de l'Adhérent.

La limite globale pour l'ensemble des garanties est fixée à **5 700 euros** par année d'assurance et par Adhérent.

ARTICLE 6 - EXCLUSIONS

Sont exclus des garanties les sinistres résultant de :

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES :

- LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE OU DE SES PREPOSES, OU AVEC LEUR COMPLICITÉ, OU EN CAS D'AGISSEMENTS FRAUDULEUX.
 - LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, INONDATIONS, RAZ-DEMARÉE.
 - LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, LA GREVE, LE LOCK-OUT, LE SABOTAGE.
 - TOUTE DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU DE TOUT RAYONNEMENT IONISANT.
 - TOUT EMBARGO, CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITE PUBLIQUE AINSI QUE TOUTE SAISIE CONSERVATOIRE OU NON.
- EXCLUSIONS SUPPLEMENTAIRES SPECIFIQUES A LA GARANTIE VOL DE FONDS ET VALEURS TRANSPORTES :
- TOUT VOL AUTRE QUE PAR AGRESSION OU NE RESULTANT PAS D'UN EVENEMENT DE FORCE MAJEURE.
 - TOUT VOL COMMIS A L'INTERIEUR DU LOCAL PROFESSIONNEL DE L'ADHERENT.
 - TOUT VOL COMMIS A L'INTERIEUR DES LOCAUX OU INSTALLATIONS DE L'AGENCE D'UN ÉTABLISSEMENT BANCAIRE DU GROUPE BPCE LORSQUE LE VOL PORTE EGALEMENT

SUR DES BIENS DETENUS OU PROPRIETES D'UN ÉTABLISSEMENT BANCAIRE DU GROUPE BPCE.

• TOUT VOL COMMIS PAR UN PREPOSE DE L'ADHERENT, UN REPRESENTANT LEGAL, OU SON EVENTUEL CONJOINT COLLABORATEUR, OU AVEC LEUR COMPLICITÉ.

ARTICLE 7 - INTEGRATION DE SECURIPRO DANS UNE CONVENTION

L'adhésion à SECURIPRO peut, dans le cadre d'une Convention définie par un établissement bancaire du Groupe BPCE et souscrite par l'Adhérent, bénéficier de Conditions Particulières spécifiées dans cette Convention en matière de montant et de périodicité de cotisation. En cas de résiliation de la Convention, l'adhésion à SECURIPRO suit le sort précisé dans les Conditions Générales de ladite convention.

ARTICLE 8 - TERRITORIALITE

Les garanties s'exercent :

- dans le monde entier pour les garanties moyen de paiement, papiers et clés,
 - en France Métropolitaine ou dans un pays étranger limitrophe de la circonscription géographique de l'établissement bancaire du Groupe BPCE pour la garantie vol de fonds et valeurs transportés.
- L'indemnité sera toujours payée en France et en euros.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

Les garanties cessent :

- Par l'Adhérent, à chaque échéance annuelle de l'adhésion, par lettre recommandée adressée auprès de l'établissement bancaire du Groupe BPCE, au plus tard 2 mois avant l'échéance.
- Par l'assureur, à chaque échéance annuelle de l'adhésion, auprès de l'établissement bancaire du Groupe BPCE en informant l'Adhérent par lettre recommandée au plus tard 3 mois avant l'échéance ou en cas de non paiement des cotisations selon les modalités de l'article L.113-3 du Code des assurances.
- De plein droit (1) : en cas de résiliation par le souscripteur ou l'assureur du contrat conclu entre ces derniers ; dans ce cas, l'établissement bancaire du Groupe BPCE en informe l'Adhérent par écrit au plus tard 3 mois avant la date d'échéance du contrat ou en cas de clôture du compte garanti, sauf lorsqu'il s'agit d'un transfert de compte d'une agence d'un établissement bancaire du Groupe BPCE à une autre agence du même établissement (2).

(1) En cas de déclaration sciemment fautive ou de falsification de pièces faites par l'Adhérent dans le but d'obtenir des prestations. Dans ce cas la cessation de l'adhésion prend effet 10 jours après sa notification à l'Adhérent par lettre recommandée.

(2) En cas de clôture du compte garanti, sauf lorsqu'il s'agit d'un transfert de compte d'une agence de l'établissement bancaire du Groupe BPCE à une autre agence du même établissement.

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 10 - COTISATION

La cotisation est automatiquement prélevée à chaque échéance annuelle sur le compte de l'Adhérent dont le numéro figure sur le bulletin d'adhésion. Le montant et la périodicité de la cotisation sont indiqués dans le bulletin d'adhésion. La cotisation annuelle est payable d'avance. Son montant peut être révisé annuellement chaque 31 décembre par l'assureur en fonction des résultats du contrat. Toute modification est notifiée à chaque Adhérent par l'établissement bancaire du Groupe BPCE au plus tard trois mois avant le 1er janvier. Le nouveau tarif s'applique à l'ensemble des Adhérents à compter de la prochaine échéance annuelle de cotisation. En cas de désaccord, l'Adhérent peut résilier son adhésion par lettre recommandée adressée à l'établissement bancaire du Groupe BPCE dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la lettre d'information de la modification du tarif. La résiliation prend effet à la prochaine échéance annuelle de cotisation.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE PAIEMENT DE LA COTISATION

Lorsqu'une cotisation n'est pas payée dans les 10 jours après son échéance, l'assureur adresse à l'Adhérent une lettre recommandée de mise en demeure par laquelle il l'informe que le défaut de paiement de la cotisation peut entraîner l'exclusion de l'Adhérent du contrat.

L'exclusion interviendra de plein droit quarante jours après l'envoi de la lettre recommandée à moins que la cotisation ait été versée dans l'intervalle, conformément à l'article 141-3 du Code des assurances.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Tout événement susceptible d'ouvrir droit aux prestations doit être déclaré le plus rapidement possible à BPCE PREVOYANCE en téléphonant au numéro suivant :

+33(0)1.84.94.00.93

(prix d'un appel local, tarifs selon votre opérateur depuis l'étranger)
de 8h00 à 20h00 (heures de métropole) du lundi au vendredi
de 9h00 à 17h00 (heures de métropole) le samedi
(hors jours fériés ou chômés)

Dans un délai de 10 jours ouvrés qui suivent la survenance du sinistre.

L'Adhérent (ou son représentant légal) s'engage en outre à :

- faire immédiatement opposition par les moyens prévus auprès de l'établissement bancaire du Groupe BPCE ou auprès de l'établissement bancaire concerné ou auprès des organismes émetteurs des cartes bancaires, en cas de perte ou de vol des moyens de paiement de l'Adhérent,
- confirmer immédiatement la mise en opposition par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'établissement bancaire du Groupe BPCE ou auprès de l'établissement bancaire concerné,
- attester de la perte, ou déposer plainte en cas de vol ou d'agression au Commissariat de Police ou au Poste de Gendarmerie le plus proche dans un délai de 48 heures : y mentionner, le cas échéant, la perte ou le vol des clés et/ou papiers perdus ou volés en même temps qu'un moyen de paiement.

ARTICLE 13 - PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

L'Adhérent s'engage à adresser, dans les 10 jours à compter de l'événement susceptible d'ouvrir droit, aux prestations à - BPCE PRÉVOYANCE - Sécuripro - TSA 34287 - 77 283 Avon Cedex - les pièces justificatives suivantes nécessaires au paiement des indemnités.

Moyens de Paiement :

- original du dépôt de plainte fait auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie compétentes (si le sinistre est consécutif à un vol), attestation sur l'honneur (si le sinistre est consécutif à une perte),
- courrier certifié exact et sincère, signé par l'assuré, mentionnant les débits frauduleux, consécutifs au vol ou à la perte,
- copie des relevés de comptes, certifiée exacte et sincère, signée par l'assuré, mentionnant les débits frauduleux, consécutifs au vol ou à la perte, courrier également nécessaire lors de la mise en jeu de la garantie frais d'opposition en cas d'achats effectués de manière frauduleuse sur Internet,
- copie du (ou des) extrait(s) de compte, des factures de chargements effectués auprès des commerçants affiliés ou émanant des bornes Monéo et faisant apparaître le(s) dernier(s) chargement(s) effectué(s) dans les 30 jours précédant le sinistre,
- copie de la confirmation de l'opposition à l'établissement bancaire du Groupe BPCE ou à l'établissement bancaire concerné,
- bulletin d'adhésion.

Vol de fonds et valeurs transportés :

- original du dépôt de plainte fait auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie compétentes,
- copie du journal de caisse et/ou du récapitulatif comptable de l'Adhérent établi préalablement au sinistre,
- en cas de survenance de l'événement de force majeure : le rapport établi par l'autorité qui a constaté l'événement (tel un rapport de police ou un rapport de pompiers) ou une attestation médicale.

Papiers et Clés :

En plus des documents ci-dessus :

- Pour les clés du coffre bancaire : original de la facture correspondant aux frais d'effraction et de remise en état à l'identique du compartiment de coffre.
- Pour les autres clés : original de la facture correspondant aux frais engagés pour un remplacement à l'identique, duplicata de la carte grise du véhicule au nom de l'Adhérent ou copie du contrat de location du véhicule le cas échéant.
- Pour les papiers : copie recto verso des nouveaux papiers et original de la facture correspondant aux frais engagés si le montant ne figure pas sur les papiers.

L'Adhérent est tenu de déclarer l'existence d'autres assureurs couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre.

ARTICLE 14 - EXPERTISE

BPCE Prévoyance se réserve le droit de missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à

l'évaluation du montant de l'indemnité.

ARTICLE 15 - PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Les prestations réglées ne peuvent être une cause de bénéfice pour l'Adhérent. Ces garanties ne couvrent que la réparation des pertes réelles.

Le paiement de l'indemnité sera effectué en France et en euros, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception du dossier complet.

ARTICLE 16 - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites, dans les conditions prévues à l'article L.114-1 du Code des assurances, par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ;
 - en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là ;
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Cette prescription est notamment interrompue, dans les conditions prévues à l'article L.114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (commandement de payer, assignation devant un tribunal,...) et par désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le bénéficiaire à l'assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

ARTICLE 17 - RENONCIATION

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, si dans les 14 jours calendaires révolus à compter de la date d'effet de la demande d'adhésion, telle que définie aux présentes conditions générales, il adresse à l'établissement bancaire du Groupe BPCE auprès duquel a eu lieu l'adhésion une lettre recommandée avec accusé de réception, rédigée selon le modèle suivant :

“Je soussigné(e) (nom, prénom, date de naissance) n° clientvous informe que je renonce à mon adhésion au CONTRAT SECURIPRO n°... du ___/___/___ (date de signature du bulletin d'adhésion) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente. J'ai bien noté que la renonciation est effective à compter de la date d'envoi de la présente lettre et met fin aux garanties.
Fait à XXX, le JJ/MM/AAA, Signature ”

Ces dispositions sont également applicables à tout Adhérent ayant conclu à des fins étrangères à son activité commerciale ou professionnelle un contrat dans le cadre d'une vente à distance ou d'un démarchage à domicile (technique de commercialisation localisée à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande).

L'assureur rembourse à l'Adhérent l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

En cas d'indemnisation liée à la prise en charge d'un sinistre dans le cadre du contrat d'assurance SECURIPRO, le droit de renonciation ne pourra plus être exercé.

ARTICLE 18 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Pour toute demande d'informations ou toute réclamation, l'assuré peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur habituel.

Dans un second temps, s'il pense que sa demande n'est pas satisfaite, il peut formuler sa demande d'informations ou sa réclamation à l'adresse suivante : BPCE PRÉVOYANCE – Sécuripro - TSA 34287 - 77283 Avon Cedex.

Enfin, si l'assuré pense que le différend n'est toujours pas réglé, il pourra formuler sa réclamation auprès de BPCE Prévoyance – Service Informations/Réclamations – 4 rue des Pirogues de Bercy – CS 61241 - 75580 Paris Cedex 12.

BPCE PREVOYANCE

Société Anonyme au capital de 8 433 250 euros
352 259 717 RCS Paris
Entreprise régie par le code des assurances
Siège social : 30, avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09

4 - FRUCTI FACILITES PRO

Conditions générales valant notices d'informations référencées n° 124.MFF001 pour Fructi Facilités Pro Entrepreneur Individuel et n°124.MFF 031 pour Fructi Facilités Pro Société, du contrat d'assurance n° 124.MFF souscrit par BPCE auprès de BPCE PREVOYANCE agissant en qualité d'assureur et distribué par la Banque Populaire Grand Ouest.

ARTICLE 1 - NATURE DU CONTRAT

FRUCTI-FACILITES PRO ENTREPRENEUR INDIVIDUEL et FRUCTI-FACILITES PRO SOCIETE sont des contrats d'assurance de groupe régis par le Code des assurances et soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel - 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09. Ils relèvent des branches 20 (vie - décès) et 1 (accident) du Code des assurances. Ils sont souscrits par BPCE auprès de l'Assureur.

ARTICLE 2 - ADMISSION A L'ASSURANCE

Les contrats s'adressent aux personnes ci-après dénommées "adhérent", clientes de la Banque Populaire Grand Ouest, titulaires ou non de la Convention PACK PRO et/ou bénéficiant de crédits à courts terme accordés par celui-ci.

FRUCTI-FACILITES PRO ENTREPRENEUR INDIVIDUEL est réservé aux personnes physiques professionnels indépendants.

FRUCTI-FACILITES PRO SOCIETE est réservé aux personnes morales. L'assuré est la personne physique désignée sur les Conditions Particulières de la Convention PACK PRO, âgée d'au moins 18 ans et au plus de 64 ans, qui satisfait aux formalités d'acceptation prévues à l'article 4 des présentes Conditions Générales.

En cas de fausse déclaration intentionnelle, l'adhésion est nulle conformément aux dispositions de l'article L.113-8 du Code des assurances.

Pour l'application du contrat, l'âge de l'assuré est calculé par différence de millésimes entre l'année en cours et l'année de sa naissance.

Il n'est admis qu'une seule adhésion par personne quelque soit le nombre de compte que celle-ci détient.

ARTICLE 3 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de garantir le versement d'un capital en cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive (I.A.D.) de l'assuré. L'état d'I.A.D. est défini à l'article 6. L'assuré choisit une version et une seule parmi les deux versions proposées : « Accident et Maladie » ou « Accident ».

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET - DUREE

L'adhésion prend effet à la date de signature des Conditions Particulières, sous réserve de la signature par l'assuré de la déclaration de santé en cas d'adhésion à la version « Accident et Maladie » et du paiement de la cotisation.

Si l'assuré ne peut pas signer la déclaration de santé, il choisit la version « Accident ».

Après acceptation, les garanties sont accordées jusqu'au dernier jour du mois du premier anniversaire de la date d'adhésion, puis sont ensuite renouvelables annuellement par tacite reconduction.

Les garanties prennent fin dans les cas prévus à l'article 12, qui fixent le terme de la période de garantie.

ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES

Le capital garanti en cas de décès ou d'I.A.D. de l'assuré est égal au montant choisi par l'adhérent et indiqué sur les Conditions Particulières ou sur le dernier avenant.

Quelle que soit la version retenue, le montant du capital total garanti sur une tête assurée, toutes adhésions confondues à FRUCTI-FACILITES PRO, FRUCTI-FACILITES PRO ENTREPRENEUR INDIVIDUEL, FRUCTI-FACILITES PRO SOCIETE, FRUCTI -FACILITES CREDIT, FRUCTIFACILITES CREDITS ENTREPRENEUR INDIVIDUEL ou FRUCTI-FACILITES CREDITS SOCIETE ne peut excéder **50 000 euros**.

ARTICLE 6 - RISQUES GARANTIS -DEFINITIONS

1) Version « Accident et Maladie » :

Le décès ou l'I.A.D. de l'assuré est garanti s'il résulte d'une maladie ou de la conséquence directe d'un accident survenu pendant la période de garantie.

2) Version « Accident » :

Le décès ou l'I.A.D. de l'assuré est garanti s'il résulte de la conséquence directe d'un accident, **et s'il survient dans les douze mois qui ont suivi la date de l'accident, cet accident devant s'être produit postérieurement à la date d'effet de la garantie et pendant la période de garantie.**

3) Définitions :

Accident : toute atteinte ou lésion corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant de l'action soudaine, brutale, directe et exclusive, d'une cause extérieure, étrangère à la volonté de l'assuré.

Maladie : toute altération de la santé, constatée par une autorité médicale compétente.

Invalidité Absolue et Définitive ou I.A.D. : est considéré comme atteint d'I.A.D. tout assuré qui est reconnu définitivement incapable de se livrer à

la moindre activité lui procurant gain ou profit et qui se trouve, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir tous les actes ordinaires de la vie.

L'I.A.D. ouvre droit au paiement du capital assuré et met fin à la couverture du risque décès.

ARTICLE 7 - RISQUES NON GARANTIS

LE DECES OU L'IAD DE L'ASSURE NE SONT PAS GARANTIS S'ILS SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE OU INDIRECTE

- DU SUICIDE DE L'ASSURE AU COURS DE LA PREMIERE ANNEE QUI SUIT LA DATE D'EFFET DE LA GARANTIE OU D'UNE AUGMENTATION DE GARANTIE DEMANDEE PAR L'ASSURE, POUR LA PART SUPPLEMENTAIRE ; EN CAS D'ADHESION A LA VERSION « ACCIDENT », LE SUICIDE N'EST PAS COUVERT PENDANT TOUTE LA DUREE DE LA PERIODE DE GARANTIE,
- DE L'USAGE, PAR L'ASSURE, DE STUPEFIANTS OU DE PRODUITS MEDICAMENTEUX NON PRESCRITS MEDICALEMENT, OU A DES QUANTITES NON PRESCRITES MEDICALEMENT,
- D'UNE EXPLOSION ATOMIQUE OU DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS DE LA RADIOACTIVITE,

- DE LA GUERRE ETRANGERE OU CIVILE OU DE LA PARTICIPATION ACTIVE DE L'ASSURE A DES EMEUTES, GREVES, MOUVEMENTS POPULAIRES OU ACTES DE TERRORISME,
- DE LA PARTICIPATION ACTIVE DE L'ASSURE A DES RIXES OU AGRESSIONS, SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE,

- DE L'UTILISATION, PAR L'ASSURE, D'ENGINS TERRESTRES OU MARITIMES (VEHICULES OU EMBARCATIONS), A MOTEUR OU NON, EN TANT QUE PILOTE OU PASSAGER, POUR PARTICIPER A DES COMPETITIONS PROFESSIONNELLES OU SPORTIVES, OU A LEURS ESSAIS, A DES PARIS OU A DES TENTATIVES DE RECORDS,
- DE L'UTILISATION, PAR L'ASSURE, D'ENGINS AERIENS, A MOTEUR OU NON, EN TANT QUE PILOTE OU PASSAGER, SAUF EN TANT QUE PASSAGER D'AVIONS DE LIGNES AERIENNES REGULIERES,
- DE LA PRATIQUE DES SPORTS OU ACTIVITES DE LOISIRS SUIVANTS : PLONGEE OU PECHE SOUS-MARINE AU DELA DE 20 METRES, SPORTS DE COMBAT OU ARTS MARTIAUX, BOBSLEIGH, LUGE, HOCKEY, SAUT A SKI, DESCENTE DE RAPIDES, SAUT A L'ELASTIQUE, PARAPENTE, PARACHUTE.

- D'UN ACCIDENT QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE LORSQU'EST CONSTATE LORS DE SA SURVEILLANCE, UN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE OU D'IMPREGNATION ALCOOLIQUE DE L'ASSURE CARACTERISE PAR UNE CONCENTRATION D'ALCOOL DANS LE SANG OU DANS L'AIR EXPIRE EGALE OU SUPERIEURE AUX TAUX FIXES PAR LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES DU CODE DE LA ROUTE.

L'I.A.D. DE L'ASSURE N'EST PAS GARANTIE SI ELLE EST LA CONSEQUENCE DIRECTE OU INDIRECTE :

- D'AUTO-MUTILATIONS DE L'ASSURE OU D'UNE TENTATIVE DE SUICIDE,
- DE TOUT TROUBLE NEUROPSYCHIQUE, PSYCHOLOGIQUE OU PSYCHOSOMATIQUE, DE TOUTE MANIFESTATION JUSTIFIANT UN TRAITEMENT A VISEE NEUROPSYCHIATRIQUE ET, EN PARTICULIER, LA DEPRESSION NERVEUSE ET L'ANXIETE, Y COMPRIS SI CE TROUBLE OU CETTE MANIFESTATION EST EN RELATION AVEC UN FAIT GARANTI.

ARTICLE 8 - ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'exercent dans le monde entier, à condition que les séjours hors de France n'excèdent pas trois mois continus. En cas d'accident ou de maladie survenu hors de France, la reconnaissance de l'I.A.D. de l'assuré ne peut avoir lieu qu'après le retour de l'assuré en France.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES GARANTIES

La modification des garanties prend effet à la date d'échéance de la prochaine cotisation, pour toute demande effectuée au plus tard un mois avant cette date. L'augmentation du montant de la garantie et le passage, en version " Accident et Maladie " ne sont possibles qu'avant l'âge de 60 ans de l'assuré. Ces modifications sont soumises aux formalités d'acceptation prévues à l'adhésion.

ARTICLE 10 - BENEFICIAIRE(S)

En cas de décès ou d'I.A.D., l'Assureur règle le capital garanti :

- Pour le montant restant dû au titre des crédits court terme indiqués sur les Conditions Particulières ou sur le dernier avenant, en cours au jour du décès ou de la déclaration de sinistre en cas d'I.A.D. : l'assureur règle le capital garanti à la Banque Populaire Grand Ouest, qui déclare en accepter le bénéfice à concurrence de sommes dues,
- Pour le reliquat éventuel :

Si l'adhérent est une personne physique :

- En cas de décès de l'assuré :

Il peut désigner le(s) bénéficiaire(s) de son choix par le biais de son contrat, soit sur les conditions particulières, soit ultérieurement par établissement d'un avenant aux conditions particulières. Il peut également effectuer la désignation bénéficiaire par acte sous seing privé (acte écrit, daté, rédigé par un particulier et comportant sa signature) ou par acte authentique (acte écrit, établi par un officier public, en général un notaire, dont les affirmations font foi).

Il peut porter au contrat les coordonnées du bénéficiaire afin qu'elles soient utilisées par l'assureur en cas de décès.

Il peut mettre à jour la clause bénéficiaire lorsqu'elle n'est plus appropriée, cependant, en cas d'acceptation du(des) bénéficiaire(s), leur désignation devient irrévocable.

L'assureur règle le capital garanti au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les conditions indiquées ci-dessus ; à défaut de bénéficiaire expressément désigné par l'assuré, sur les Conditions Particulières ou le dernier avenant, au conjoint non séparé de corps à la date du décès, à défaut à (aux) l'enfant(s) né(s) ou à naître, vivant(s) ou représenté(s) selon les règles de la dévolution successorale, à défaut à (aux) l'héritier(s) de l'assuré,

- En cas d'I.A.D. : l'assureur règle le capital garanti à l'assuré lui-même.

Si l'adhérent est une personne morale : l'assureur règle le capital garanti à l'adhérent lui-même.

ARTICLE 11 - OBLIGATION DU (OU DES) BENEFICIAIRE(S)

Les ayants droit doivent déclarer le décès ou l'I.A.D. de l'assuré à l'Assureur dans les meilleurs délais, et doivent lui remettre, par l'intermédiaire de la Banque Populaire Grand Ouest :

- Les Conditions Particulières et ses avenants éventuels,
- Le justificatif établissant le montant des crédits court terme couverts, fourni par la Banque Populaire Grand Ouest ; ce capital restant dû est apprécié au jour du décès ou au jour de la déclaration de sinistre en cas d'I.A.D.

En cas d'accident ayant provoqué le décès ou l'I.A.D. :

- Les pièces officielles indiquant les circonstances de l'accident et établissant le lien de causalité entre l'accident et le décès ou l'I.A.D. de l'assuré, la preuve du lien de causalité incombant au(x) bénéficiaire(s).

En cas de décès :

- Un acte de décès de l'assuré,
- Un certificat médical indiquant la cause du décès, et dont la production est par avance autorisée par l'assuré,
- Une photocopie datée et signée de la carte d'identité du (ou des) bénéficiaire(s) si l'adhérent est une personne physique ou du livret de famille si le bénéficiaire est le conjoint, ou d'un acte de notoriété dans les autres cas.

En cas d'I.A.D. :

- Un certificat médical détaillé du médecin traitant indiquant la cause, la nature et la date de survenance de l'événement à l'origine de l'invalidité et précisant de façon détaillée l'état d'I.A.D. et sa date de consolidation. La preuve de l'I.A.D. incombe à l'assuré.

L'Assureur se réserve la faculté de demander toute pièce ou de faire procéder à toute enquête qu'il jugera nécessaire par son service médical ou par tout service juridique.

Le paiement du capital décès est effectué après accord par l'Assureur dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception par l'Assureur des pièces et accomplissement des formalités prévues aux présentes Conditions Générales.

Le paiement du capital en cas d'I.A.D. est effectué dans un délai de deux mois à compter de la reconnaissance par l'Assureur de la consolidation de l'I.A.D.

En cas de pluralité de bénéficiaires, personnes physiques, le capital décès est versé en une seule fois contre reçu conjoint des intéressés ou à défaut à chacun d'eux.

La consolidation est la date à laquelle l'état de santé de l'assuré s'étant stabilisé, les conséquences de l'accident ou de la maladie deviennent

permanentes et présumées définitives.

En tout état de cause, le règlement du capital ne pourra intervenir dans les conditions fixées à l'Article 10, qu'après réception des pièces justificatives nécessaires et le cas échéant, à l'issue des contrôles et expertises prévus aux présentes Conditions Générales.

ARTICLE 12 - FIN DES GARANTIES - RESILIATION

Les garanties cessent en tout état de cause :

- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à l'adhésion ou en cours d'adhésion,
- En cas de fausse déclaration de sinistre ou de fourniture de tout document inexact et/ou falsifié,
- En cas de défaut de paiement de la cotisation dans les conditions prévues à l'article 15,
- A compter du versement par l'Assureur de la totalité du capital assuré en cas de décès ou d'I.A.D.,
- A la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle l'assuré atteint 65 ans ;

- A la date de radiation au registre professionnel auquel est affilié l'adhérent, à la date de cessation d'activité de l'adhérent ou à la date de clôture définitive des comptes ou du jugement de liquidation lorsque l'adhérent est une personne morale,

- A la date de clôture des comptes de l'adhérent dans les livres de la Banque Populaire Grand Ouest

- A la fin de l'année d'assurance en cours, en cas de résiliation du contrat par l'Assureur ou BPCE.

La Banque Populaire Grand Ouest s'engage à en informer les adhérents au plus tard trois mois avant la date d'effet de la résiliation.

Les prestations nées avant la date de fin de garantie et déclarées postérieurement à cette date, relèvent du champ d'application du contrat, leur montant étant lié au capital couvert à la date de fin de garantie.

ARTICLE 13 - INTEGRATION DANS UNE CONVENTION

L'adhésion à FRUCTI-FACILITES PRO peut, dans le cadre d'une Convention définie par la Banque Populaire Grand Ouest et souscrite par l'adhérent, bénéficier de Conditions Particulières spécifiées dans cette Convention en matière de montant et de périodicité de cotisation.

En cas de résiliation de la Convention, l'adhésion à FRUCTIFACILITES PRO suit le sort précisé dans les Conditions Générales de ladite Convention.

ARTICLE 14 - COTISATION

La cotisation est annuelle. Son montant, indiqué sur les Conditions Particulières ou le dernier avenant, est déterminé en fonction de la version et du montant du capital garanti.

En cas de continuité des garanties liées à FRUCTIFACILITES PRO ENTREPRENEUR INDIVIDUEL ou FRUCTI-FACILITES PRO SOCIETE en dehors d'une convention, un tarif spécifique pourra être appliqué.

La première cotisation est payable à l'adhésion. Les cotisations ultérieures sont payables d'avance par prélèvement automatique sur le compte courant de l'adhérent.

Le montant de la cotisation pourra être révisé annuellement chaque 31 décembre par les Assureurs en fonction des résultats du contrat.

Toute modification sera notifiée par la Banque Populaire Grand Ouest à chaque adhérent au plus tard trois mois avant le 1er janvier. Le nouveau tarif s'appliquera à l'ensemble des assurés à compter de l'échéance anniversaire de la cotisation immédiatement postérieure.

En cas de désaccord, l'adhérent peut résilier son adhésion dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la lettre l'informant de la modification de tarif.

La résiliation prendra effet à la prochaine échéance annuelle de cotisation.

ARTICLE 15 - DEF AUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS

Lorsqu'une cotisation n'est pas payée dans les 10 jours après son échéance, la Banque Populaire Grand Ouest adresse à l'adhérent une lettre recommandée de mise en demeure par laquelle elle l'informe que le défaut de paiement de la cotisation peut entraîner l'exclusion de l'adhérent du contrat. L'exclusion interviendra de plein droit quarante jours après l'envoi de la lettre recommandée à moins que la cotisation n'ait été versée dans l'intervalle.

ARTICLE 16 - CONTROLE DE L'ETAT DE SANTE DE L'ASSURÉ

Les médecins ou les représentants de l'Assureur doivent, sauf opposition médicale justifiée, avoir libre accès auprès de l'assuré à tout moment afin de constater son état de santé. L'assuré, son représentant légal ou le bénéficiaire si ce dernier est une personne physique, doit communiquer tous renseignements médicaux concernant le sinistre déclaré et qu'il doit colliger sur la demande du médecin conseil de l'Assureur.

Le refus par l'assuré, son représentant légal ou le bénéficiaire si ce dernier est une personne physique, de se conformer à ces obligations, après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure entraîne la déchéance de tout droit à indemnité.

ARTICLE 17 - EXPERTISE

En cas de désaccord médical, l'assuré et l'Assureur sont convenus de soumettre leur différend à un tiers médecin qu'ils auront conjointement désigné. Faute par ces derniers de s'entendre sur le choix du médecin, la désignation est effectuée à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré.

Une simple requête signée par l'assuré et l'Assureur ou par l'un d'eux est suffisante pour cette nomination, l'autre partie étant convoquée par lettre recommandée. Chaque partie règle la moitié des frais et honoraires du tiers médecin ainsi que des frais éventuels de sa désignation.

ARTICLE 18 - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites, dans les conditions prévues à l'article L.114-1 du Code des assurances, par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette durée est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent.

Cette prescription est interrompue, dans les conditions prévues à l'article L.114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Banque Populaire Grand Ouest à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le bénéficiaire à l'Assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

ARTICLE 19 - RENONCIATION

L'adhérent peut renoncer à son adhésion et être remboursé intégralement si, dans les trente jours qui suivent la date d'effet de l'adhésion, il adresse à la Banque Populaire Grand Ouest une lettre recommandée avec accusé de réception, rédigée selon le modèle suivant :

"Messieurs, je soussigné(e)..... (Nom, prénom, date de naissance, n° de client) vous informe que je renonce à mon adhésion à FRUCTIFACILITES PRO ENTREPRENEUR INDIVIDUEL ou FRUCTIFACILITES PRO SOCIETE du / / (date de signature des Conditions Particulières) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité de la somme versée dans un délai de trente jours à compter de la réception de la présente. Date et signature".

La renonciation prend effet à compter de la date d'envoi de la lettre et entraîne l'annulation de la garantie décès.

ARTICLE 20 - EXAMEN DES RECLAMATIONS

Pour toute réclamation, l'adhérent-assuré peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur habituel.

Si, à ce stade, l'adhérent-assuré pense que le différend n'est pas réglé, il pourra formuler sa réclamation auprès de BPCE PREVOYANCE - Service Informations/Réclamations - 4 rue des Pirogues de Bercy - CS 61241 - 75580 Paris Cedex 12.

Si, malgré nos efforts pour le satisfaire, il reste mécontent de notre décision, et si aucune procédure contentieuse n'a été engagée, il pourra demander un avis au Médiateur du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA), personnalité indépendante extérieure au Groupe BPCE.

Sa demande devra être adressée à Monsieur le Médiateur du GEMA - 9, rue de Saint-Pétersbourg - 75008 Paris.

BPCE PRÉVOYANCE

Société Anonyme au capital de 8 433 250 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
352 259 717 RCS Paris

Siège social : 30, avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris

ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE

Société Anonyme au capital de 481 873 068,50 euros
Entreprise régie par le Code des Assurances
399 430 693 RCS Paris

Siège social : 30 avenue Pierre Mendès-France - 75 013 PARIS –

5 - CYBERPLUS PRO

Se reporter aux conditions générales éditées lors de l'ouverture

6 - MES BANQUES

Se reporter aux conditions générales éditées lors de l'ouverture